

24/011/2018

UNSA-PROASSMAT

Syndicat national PROfessionnel des Assistants
Maternels et Familiaux

STATUTS & REGLEMENT INTERIEUR

Siège social :

15 Rue des Papillons

34290 SERVIAN

Tél : 06 79 25 98 92

<http://www.UNSA-PROASSMAT.org>



PROASSMAT
Un syndicat qui vous rassemble

Syndicat National PROfessionnel des Assistants Maternels et Familiaux

Siège Administratif : 15 rue des Papillons 34290 SERVIAN

N° de Siret : 823 805 247 00025

1. Statuts

Approuvés à l'unanimité par l'Assemblée Générale constitutive du 1^{ER} Mars 2014

Modifiés à l'unanimité par le Congrès du 25 mars 2017 et par les Congrès extraordinaires des 22 septembre et 24 novembre 2018.

Un Règlement Intérieur National adopté par les membres du Congrès précise et complète en tant que besoin les dispositions statutaires relatives au fonctionnement du Syndicat National.

Préambule

Le Syndicat National reprend à son compte les grands principes et les valeurs énoncées au préambule de la charte de l'UNSA, et notamment l'attachement à la laïcité de la République, à la démocratie, aux libertés, à la justice sociale, à la solidarité, à la défense du Service public, au droit à l'emploi, à la fraternité et la tolérance, dans la fidélité au principe de l'indépendance syndicale et dans le refus de toute forme de discrimination

Nul ne peut se prévaloir d'une appartenance au Syndicat National s'il ne partage pas ces principes librement consentis.

TITRE 1 – CONSTITUTION, AFFILIATION, OBJET, SPHERE DE COMPETENCE

Article 1: Constitution

Conformément aux articles L-2111-1 à 2131-2 du Code du Travail et aux dispositions législatives et réglementaires présentes à venir relatives aux syndicats professionnels et au droit syndical, il est créé entre les syndicats départementaux UNSA-PROASSMAT, les professionnels et salariés énumérés ci-après et ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts un Syndicat National Professionnel des Assistants maternels et Assistants Familiaux qui prend pour nom :

SYNDICAT NATIONAL PROFESSIONNEL DES ASSISTANTS MATERNELS ET FAMILIAUX

Le siège social est fixé **15 rue des Papillons à Servian (34290)**

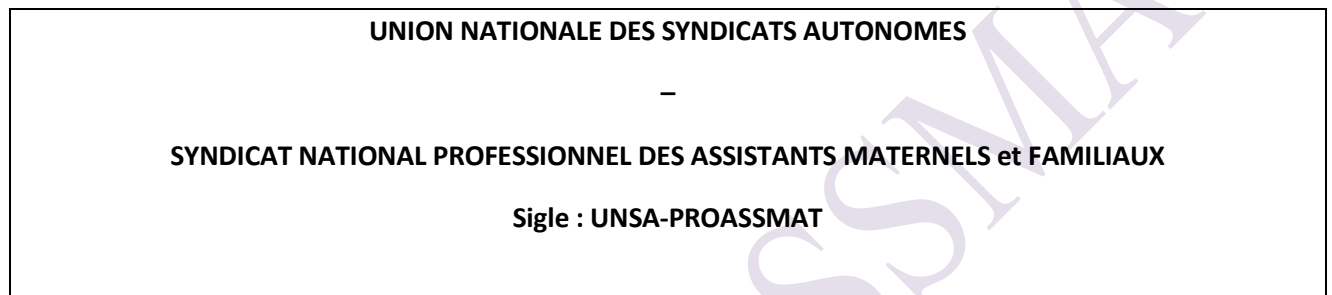
Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration National

Article 2 : Adhésion

Le Syndicat National Professionnel d'Assistants Maternels et Familiaux adhère à l'UNSA et à la Fédération des Services Activités Diverses (FESSAD).

Toute adhésion ou démission ne peut être décidée que par un Congrès extraordinaire.

Le Syndicat National Professionnel d'Assistants Maternels et familiaux prend le sigle d'UNSA-PROASSMAT.



Ce syndicat est indépendant de toute structure politique, syndicale ou religieuse.

La constitution de l'UNSA PROASSMAT obéit au principe de liberté et de pleine autonomie de l'UNSA et des organisations qui la composent.

Article 3 : objet

Ce syndicat affirmant le principe de l'indépendance syndicale a pour objet l'étude et la défense des intérêts professionnels, matériels et moraux de ses membres, ainsi qu'une entraide mutuelle.

Pour réaliser son objet, le Syndicat national se donne notamment pour missions, sans que cette liste soit exhaustive :

- De rassembler les organisations syndicales départementales, sections syndicales, délégations territoriales, adhérents individuels autour de valeurs communes et d'œuvrer à l'unification du mouvement syndical.
- D'assurer à ses adhérents l'information sur tous les sujets qui concernent la profession
- De renforcer la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux tant collectifs qu'individuels de ses adhérents, par la mise en commun des moyens de réflexion, de proposition, de communication, d'études et d'assistance juridique.
- De coordonner et d'organiser les actions de caractère général avec les organisations syndicales affiliées, sections syndicales ou délégations territoriales par les moyens les plus appropriés.
- D'appuyer les organisations syndicales membres, délégations territoriales et le cas échéant de les représenter, auprès des pouvoirs publics et des institutions légales, auprès des organisations patronales (en particulier lors de discussions et de la conclusion de conventions ou accords collectifs professionnels), auprès des institutions et organisations d'intérêt général.
- Favoriser la création de syndicats départementaux, ou délégations territoriales dans les départements qui en sont dépourvus, ou sections syndicales.
- Créer toute institution d'intérêt collectif, professionnel ou social.
- L'UNSA-PROASSMAT est compétent pour toutes les questions nationales et notamment pour négocier et signer avec les pouvoirs publics et les organisations patronales tous accords et conventions collectives.

Article 4 : Sphère de compétence

Sa compétence territoriale s'étend sur l'ensemble du territoire national français, y compris le territoire des départements et régions d'outre-mer.

Le Syndicat intervient dans le secteur des assistants maternels et assistants familiaux, sous réserve qu'ils soient munis de l'Agrément du Conseil Départemental de leur département, qu'ils soient salariés :

- Du particulier employeur
- Personne morale de droit public
- Personne morale de droit privé
- Tout ancien travailleur de la profession
- Des assistants maternels à titre individuel membre d'une MAM (Maison d'Assistants Maternels)

Sont admis à l'UNSA-PROASSMAT :

- Les syndicats départementaux régulièrement constitués
- Les sections syndicales départementales, locales ou d'établissements
- Les personnes individuelles n'appartenant pas à un syndicat départemental
- Les salariés de ce secteur professionnel s'ils sont au chômage, en formation, en congé parental, retraités ou en incapacité transitoire ou permanente sauf en cas de retrait d'agrément pour faute grave.

TITRE II – MEMBRES

En application des principes évoqués à l'article 4 et au présent article, des organisations ou leurs composantes couvrant un même champ de syndicalisation peuvent adhérer à l'UNSA-PROASSMAT.

L'adhésion au Syndicat National emporte adhésion à ses statuts.

Article 5 : Composition

UNSA-PROASSMAT est composée :

- Des organisations professionnelles affiliées
- Des adhérents directs
- Des Secrétaires syndicaux départementaux
- Des sections syndicales

Article 5-1 Organisations professionnelles affiliées

Les organisations professionnelles affiliées à UNSA-PROASSMAT, sont des personnes morales constituées sous la forme de syndicat professionnel poursuivant un objet similaire au Syndicat National et composées exclusivement d'assistants maternels et assistants familiaux salariés des particuliers employeurs, de personnes morales de droit privé ou de droit public, sous réserve qu'ils soient munis de l'Agrément du Conseil Départemental de leur département, des salariés de ce secteur professionnel s'ils sont au chômage, en formation, en congé parental, retraités ou en incapacité transitoire ou permanente sauf en cas de retrait d'agrément pour faute grave.

La demande d'adhésion d'une organisation syndicale est soumise au Bureau National, seul compétent pour l'accepter ou la refuser dans les formes définies par le Règlement Intérieur.

Les statuts des organisations professionnelles affiliées se doivent d'être compatibles avec ceux du Syndicat National dont ils recevront une copie. Ces organisations exercent leurs activités syndicales dans un champ territorial limité qui ne peut en aucun cas dépasser le ressort administratif du département de son siège social.

Les organisations adhérentes conservent pleinement leur indépendance et leur personnalité juridique, le droit d'ester en justice, de négocier et signer tous protocoles électoraux, dans leurs secteurs d'activités tels que définis par leurs statuts.

Le syndicat national perçoit des reversions des organisations professionnelles affiliées dont le montant est défini par le bureau national.

Les organisations professionnelles affiliées peuvent se désaffilier du Syndicat national par vote exprimé à majorité de ses adhérents, présents ou représentés, à l'occasion d'une Assemblée générale extraordinaire. Dans ce cas, un mois avant la date de l'AGE, une invitation officielle est adressée au secrétaire général de UNSA-PROASSMAT qui peut se faire accompagner d'une personne de son choix. L'invitation est accompagnée des comptes et du bilan comptable de l'organisation.

Les organisations professionnelles affiliées qui sont démissionnaires, radiées ou exclues perdent tout droit sur les cotisations reversées au syndicat national.

Leurs adhérents perdant la qualité d'adhérents à UNSA-PROASSMAT au jour de la désaffiliation, de la radiation ou de l'exclusion, perdent tout droit sur leurs cotisations versées au syndicat national.

Article 5-2 Adhérents directs et indirects

Sont des adhérents directs, les personnes physiques qui exercent les professions d'assistants maternels et familiaux et qui ne relèvent d'aucune structure affiliée.

Les demandes d'adhésion de ces salariés sont adressées directement au syndicat national.

Sont des adhérents indirects, les personnes physiques qui ont adhéré à une organisation professionnelle affiliée à UNSA-PROASSMAT.

Les adhérents indirects acquittent une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé chaque année par le bureau.

La cotisation des adhérents indirects est collectée par les organisations professionnelles affiliées à UNSA-PROASSMAT puis une partie dont le montant est également fixé par le bureau est reversée à UNSA-PROASSMAT sous forme de réversion.

Article 5-3 Délégations territoriales

S'ils le souhaitent un ou plusieurs adhérents UNSA-PROASSMAT à jour de leurs cotisations, peuvent créer une délégation départementale sur un territoire, où il n'existe pas de syndicat départemental. Le dossier de candidature sera adressé au Bureau National qui statuera. Cette délégation sera représentée par un secrétaire syndical départemental et mandatée par le Bureau National. Elle pourra collecter des adhésions au nom de UNSA-PROASSMAT.

Chaque délégation territoriale produit un rapport d'activité annuel, afin de rendre compte au Bureau national des actions locales entreprises et le cas échéant de l'utilisation des moyens octroyés.

Les délégués territoriaux peuvent être invités par le Secrétaire Général à siéger au Conseil d'administration avec une voix consultative.

Article 5-4 Sections syndicales

Dès lors que plusieurs adhérents sont présents dans un établissement, le Syndicat National peut constituer une section syndicale.

Les sections syndicales ne disposant pas de la personnalité juridique, seul le secrétaire général du Syndicat National est habilité à :

- Désigner le représentant de section syndicale, le délégué syndical et les représentants syndicaux ;
- Mandater un salarié pour signer un protocole électoral ou déposer des listes aux élections représentatives du personnel ;
- Ester en justice pour le compte de la section syndicale.

Article 6 : Perte de la qualité d'adhérent

La qualité d'adhérent à UNSA-PROASSMAT se perd :

- Par démission adressée au Secrétaire Général par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Automatiquement en cas de décès pour une personne physique.
- Automatiquement en cas de dissolution pour une personne morale.
- Par radiation prononcée par le Bureau national pour non-paiement de la cotisation ou de la reversion à la date d'échéance fixée par le Bureau.
- Par l'exclusion : le Bureau National (ou le secrétaire général seul en cas d'urgence à condition que la décision soit ratifiée dans les 8 jours par un vote du bureau) peut prononcer l'exclusion définitive de tout membre qui, par ses agissements, porterait un préjudice matériel ou moral au syndicat national, qui serait frappé d'une peine afflictive et infamante ou qui commettrait des manquements graves aux statuts ou au règlement intérieur. L'instance d'appel est le conseil d'administration selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

La démission, la radiation ou l'exclusion d'un membre de UNSA-PROASSMAT ne permet pas à ce dernier de revendiquer la propriété de quelque bien que ce soit appartenant au syndicat.

En cas de perte de la qualité d'adhérent direct ou d'adhérent indirect (membre d'une organisation syndicale affiliée) en cours d'année, la cotisation de l'année en cours reste entièrement acquise au syndicat national.

Si la démission, la radiation ou l'exclusion entraîne la fermeture d'un UNSA-PROASSMAT départemental, le Bureau du syndicat national nomme une commission chargée de vérifier la conformité des comptes et la fermeture de l'UNSA-PROASSMAT départemental. Les biens tant pécuniaires que matériels du syndicat départemental sont restitués à UNSA-PROASSMAT national.

Le démissionnaire, le radié ou l'exclu ne peut plus jouir de l'usage du nom et du logo UNSA-PROASSMAT. Toute personne, physique ou morale, qui adhère au Syndicat National, est tenue de respecter cette disposition.

Article 7 : Engagement des membres

Les organisations syndicales adhérentes ou les délégations syndicales ou les adhérents individuels ont un **devoir de loyauté** envers le Syndicat UNSA-PROASSMAT.

Les organisations professionnelles affiliées, secrétaires syndicaux et sections syndicales **rendent compte de leur activité au Bureau National**.

Les organisations professionnelles affiliées doivent tenir leur propre assemblée générale ou congrès au cours du premier trimestre de chaque année afin que le Bureau National soit en possession de leurs rapports moraux, d'activités et financiers à la fin du premier trimestre de la même année.

Les membres s'engagent par leur adhésion à :

- Respecter les orientations adoptées par les organes statutaires de UNSA-PROASSMAT
- Ne pas porter atteinte aux intérêts et à l'image de UNSA-PROASSMAT
- A être à jour de cotisation.

L'adhésion des organisations professionnelles, des secrétaires syndicaux et sections syndicales à UNSA-PROASSMAT est exclusive de toute adhésion à un autre syndicat de salariés y compris affilié à l'UNSA sur le même champ.

TITRE III – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Les mandats ou les fonctions au sein de UNSA-PROASSMAT sont gratuits. Les membres peuvent cependant être remboursés des frais inhérents à l'exercice de leurs fonctions sur justificatifs et en fonction de l'état de la trésorerie. Ils seront également remboursés de leurs déplacements pour représenter UNSA-PROASSMAT dans

les instances ou autres sur justificatifs et à condition que le secrétaire général ait dûment mandaté ce membre pour ce déplacement et dans des limites raisonnables.

Personnalité juridique

UNSA-PROASSMAT est revêtu de la personnalité civile. Il pourra acquérir, prêter ou faire tout autre acte de personne juridique, notamment agir en justice tant en demande qu'en défense.

Le syndicat National Professionnel a ses statuts et sa personnalité juridique propres, et dispose d'un droit de négocier et signer tous protocoles électoraux ou professionnels et tous accords dans leurs secteurs d'activité tels que définis par leurs statuts.

Il est pleinement propriétaire de ses ressources et de ses biens meubles et immeubles.

Ceux-ci se composent du matériel du syndicat, de ses fonds, des cotisations et du fichier de ses adhérents. Il s'engage à reverser à l'UNSA une cotisation par adhérent dont le montant est défini par la Fédération des Services Activités Diverses (FESSAD)

Article 8 : instances

UNSA-PROASSMAT est administrée par une assemblée générale des adhérents dénommée Congrès, une assemblée générale des secrétaires départementaux et des secrétaires syndicaux, un conseil d'administration et un Bureau National.

Article 9 : Le Congrès

9-1 Attributions

Le Congrès est l'organe délibérant de UNSA-PROASSMAT. Il en contrôle le bon fonctionnement, détermine et vote les orientations générales et arrête les revendications professionnelles.

Le Congrès ordinaire :

- Ecoute et vote le rapport d'activité, le rapport financier ainsi que les rapports, motions et résolutions présentées.
- Examine et vote les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion aux membres du conseil d'administration.

Le Congrès extraordinaire peut modifier les statuts de UNSA-PROASSMAT dans toutes leurs dispositions, et prononcer sa dissolution, conformément aux articles 18 et 19 des statuts.

9 -2 : composition

Le Congrès est constitué, selon les conditions définies dans le Règlement Intérieur :

- Des organisations syndicales adhérentes.
- Des membres du Conseil d'Administration.
- Des adhérents individuels directs ou indirects.

À jour du paiement de leurs cotisations ou reversions auprès de UNSA-PROASSMAT.

9 -3 : fonctionnement

- Le Congrès ordinaire se réunit tous les ans sur convocation du Bureau National, conformément aux dispositions contenues dans le Règlement Intérieur. L'ordre du jour est établi par le Bureau National.
- La convocation d'un congrès extraordinaire peut-être décidé par le Bureau National à la majorité simple des suffrages exprimés.
- Les décisions du Congrès sont prises à la majorité des suffrages exprimés à l'exception de celles concernant les modifications statutaires et la dissolution. Elles s'appliquent à tous les membres de UNSA-PROASSMAT.

Article 10 : L'assemblée des secrétaires départementaux et des secrétaires syndicaux

10-1 – Définition et composition :

L'Assemblée des secrétaires départementaux et des secrétaires syndicaux est l'organe de réflexion et d'initiative du syndicat. Elle regroupe l'ensemble des secrétaires départementaux et des secrétaires syndicaux. Le secrétaire départemental est désigné par les membres de son bureau. Le secrétaire syndical est délégué par le Secrétaire Général de UNSA-PROASSMAT pour représenter le syndicat national dans les départements où il n'existe pas de UNSA-PROASSMAT départemental.

Les secrétaires départementaux et les secrétaires syndicaux ont la même mission, à savoir, l'animation de l'activité de UNSA-PROASSMAT dans le département, la représentation de celui-ci et la mise en œuvre de ses actions.

10-2 - Mission

L'assemblée des secrétaires départementaux et des secrétaires syndicaux a pour mission de réfléchir à l'organisation du syndicat, à l'amélioration du nombre et de la qualité de ses prestations, à l'accroissement du champ de ses interventions, à l'avenir du syndicat. Il s'agit d'une force de réflexion et de proposition qui intervient comme vecteur d'échanges entre l'ensemble des adhérents et le Conseil d'Administration.

13-3 – Organisation des réunions

L'assemblée des secrétaires départementaux et des secrétaires syndicaux se réunit au moins une fois par an et chaque fois que l'exige l'intérêt du syndicat, à l'initiative du secrétaire général du syndicat national.

Article 11 : Le Conseil d'Administration National

Le Conseil d'Administration National définit les grandes orientations de UNSA-PROASSMAT dans le cadre des mandats adoptés par le congrès.

Il se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Secrétaire Général, après décision du Bureau National ; il peut aussi être réuni dans un délai maximum d'un mois, à la demande du tiers au moins de ses membres.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par le congrès, selon les conditions définies dans le Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Administration prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du secrétaire général est prépondérante. Les votes ont lieu par principe à main levée ou, sur demande de deux membres au moins, à bulletin secret.

Le procès-verbal de la délibération est dressé le plus rapidement possible par le secrétaire de séance et signé par ce dernier et un membre du conseil d'administration ayant assisté à la séance.

Il pourvoit, si nécessaire, à toutes vacances qui pourraient survenir entre deux congrès au niveau du Bureau.

11-1 Missions particulières

Le conseil peut déléguer des postes aux membres du syndicat ne faisant pas partie du Conseil d'administration.

Il peut créer des commissions internes parmi ses membres et notamment :

- Commission de fonctionnement dont l'objet est de veiller à l'exécution des consignes de UNSA-PROASSMAT, de vérifier la conformité des documents émis par les syndicats départementaux ou les secrétaires syndicales.
- Commission d'audit, laquelle en cas de dissolution d'un syndicat départemental ou d'une délégation territoriale devra vérifier l'état des comptes et procéder à leur clôture, reprendre les biens meubles et immeubles de UNSA-PROASSMAT ainsi que les documents appartenant à UNSA-PROASSMAT.
- Commission des votes dont l'objet est de veiller au bon déroulement des votes qu'ils soient par correspondance ou lors du congrès de UNSA-PROASSMAT.

Article 12 : Le Bureau National

Le Bureau National est l'organe de direction de UNSA-PROASSMAT, il est élu par le Conseil d'Administration National et est composé selon les conditions définies dans le Règlement Intérieur.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les délibérations du Bureau National sont acquises à la majorité des membres présents qui le composent. En cas de partage des voix, celle du secrétaire général est prépondérante.

Il se réunit autant de fois qu'il est nécessaire sur convocation du Secrétaire Général et au minimum quatre fois par an.

Article 12 – 1 : Attributions

Il est l'organe de décision et de direction du syndicat national.

Il assume la responsabilité de tous les actes de UNSA-PROASSMAT entre deux instances et ses décisions s'inscrivent dans l'orientation générale tracée par le Congrès et le Conseil d'administration.

Entre autres missions, le Bureau national a notamment à charge de :

- L'administration et la communication du syndicat national, dans le respect des décisions adoptées par le Conseil d'Administration.
- Régler les situations de conflits internes.
- Instruire et prononcer les décisions de radiation ou d'exclusion.
- Fixer la cotisation minimum à percevoir auprès des adhérents de UNSA-PROASSMAT, des adhérents des organisations professionnelles affiliées et le taux des reversions des organisations professionnelles affiliées en sus de la reversion pour la FESSAD et la cotisation à la protection juridique.
- Étudier les demandes de délégations départementales et les demandes d'adhésion des organisations syndicales.
- Déposer des marques et des labels dans les conditions de l'article L.2134-1 du Code du Travail.
- Rédiger le règlement intérieur et le soumet au vote du Conseil d'Administration National.
- Adopter chaque année le budget du syndicat sur proposition du trésorier.

Cette liste d'attributions est indicative et non limitative.

Pour son fonctionnement, le bureau national peut avoir recours à des salariés et à des conseils extérieurs non adhérents, experts, juristes ou autres. Ils n'exercent donc pas obligatoirement la profession représentée par le syndicat ou une profession similaire ou connexe.

Le bureau a tout pouvoir pour admettre, ajourner ou refuser définitivement toute demande d'adhésion sans l'obligation d'en faire connaître les motifs.

Le Bureau National délibère à la majorité des membres présents concernant l'adhésion, la radiation, les manquements aux statuts, les modifications des statuts et du Règlement Intérieur.

Il comprend :

- Un secrétaire général
- Un secrétaire général adjoint le cas échéant
- Un trésorier
- Un trésorier adjoint le cas échéant
- Un secrétaire
- Un secrétaire adjoint le cas échéant
- Une chargée de communication le cas échéant
- Un syndic le cas échéant
- Un archiviste le cas échéant

Et des chargés de mission si besoin ou tout autre poste utile à son fonctionnement.

TITRE IV – LES RESSOURCES ET LE FONCTIONNEMENT FINANCIER

Article 13 : Ressources et contrôle

Les ressources de UNSA-PROASSMAT se composent :

- Du versement des cotisations des adhérents individuels.
- De la reversion des organisations professionnelles affiliées.
- Des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat ou toute autre collectivité publique ainsi que par les établissements publics.
- Des dons et legs.
- Du prix des prestations fournies par UNSA-PROASSMAT.
- Du produit des fêtes, conférences et manifestations organisées par le syndicat et du produit des publications intéressant la profession.
- Des indemnités versées par tous les organismes où siègent les représentants de UNSA-PROASSMAT.

Le Bureau National définit les modalités ainsi que les conditions de perception et d'utilisation des ressources de UNSA-PROASSMAT dans le cadre du budget voté par le Bureau National.

Les reversions des cotisations à l'UNSA-FESSAD et la protection juridique sont centralisées et réalisées par le trésorier national sous contrôle du secrétaire général.

13-1 : Le trésorier est responsable de la tenue de la comptabilité qu'il doit mettre à tout moment à la disposition du secrétaire général et de la commission de contrôle financier. Les dépenses doivent toujours être accompagnées de pièces justificatives.

Plus généralement, tout adhérent doit pouvoir être informé sur la situation financière de UNSA-PROASSMAT.

13-2 : La commission de contrôle financier

Le congrès peut, à la majorité des voix, décider de nommer une Commission de contrôle financier. Elle comporte deux membres du Congrès non membres du Conseil d'administration ni du Bureau.

Elle vérifie l'utilisation des fonds, les comptes et toutes les opérations financières du syndicat. Elle en fait un rapport au congrès.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Indépendance syndicale

Nul ne peut se servir de son titre de membre du Conseil d'Administration National, du Bureau National en dehors de ses activités syndicales. Nul ne peut se prévaloir d'un affichage politique, religieux ou philosophique lorsqu'il s'exprime au nom de UNSA-PROASSMAT.

Article 15 : Radiation

Toute organisation syndicale adhérente à UNSA-PROASSMAT doit être à jour de ses versements à la UNSA-PROASSMAT au plus tard le 31 Janvier de l'exercice suivant. Une organisation qui ne remplirait pas cette condition peut être radiée sur décision du Bureau National.

Article 16 : Démission

Toute organisation peut démissionner de UNSA-PROASSMAT. La démission adressée en lettre recommandée avec accusé de réception est reçue par le Bureau National. L'organisation démissionnaire est tenue d'apurer sa situation financière au jour de la notification de la démission.

Article 17 : Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur vient préciser les dispositions des présents statuts. Ce règlement Intérieur est modifié par le Conseil d'administration National sur proposition du Bureau National, à la majorité des membres présents.

Il est communiqué aux adhérents par voie d'affichage sur le site internet du syndicat.

Il s'applique dans les relations du syndicat avec ses adhérents comme dans les relations des adhérents du syndicat entre eux.

Article 18 : Modification des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés que par un Congrès, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, sur proposition de la majorité des membres du Bureau National.

Article 19 : Dissolution

La dissolution ne pourra être prononcée que par un Congrès spécialement convoqué à cet effet et ce à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

L'actif sera dévolu à l'ensemble des organisations syndicales qui composent UNSA-PROASSMAT au prorata de leurs effectifs ou à toute autre organisation que choisira le congrès.

Article 20 : Imprévision

Les cas non prévus par les statuts et le règlement intérieur sont soumis au conseil d'administration. Sa décision aura force statutaire, sous réserve de la ratification de la majorité des adhérents. Ces derniers seront alors consultés par correspondance ou par voie électronique.

Article 21 : Durée

La durée du Syndicat est illimitée.

Fait en cinq exemplaires le

Statuts déposés en double exemplaires à la Mairie de **Servian** conformément au Code du Travail.

La Secrétaire Générale

La chargée de mission

La Trésorière

La Secrétaire

2. Règlement Intérieur

Préambule

En application des dispositions de l'article 17 des statuts du syndicat, le règlement intérieur fixe les modalités d'application desdits statuts.

Il est proposé par le bureau national et adopté par le Conseil d'Administration de UNSA-PROASSMAT.

Le règlement intérieur ne peut comporter de dispositions contraires aux statuts et a la même valeur que ceux-ci.

Chapitre 1

Constitution

Article 1

En application de l'article 1 des statuts, sont membres de UNSA-PROASSMAT les syndicats qui y adhèrent :

- Soit par décision du Bureau National.
- Soit par affiliation à une organisation déjà adhérente.

La référence à une appartenance à UNSA-PROASSMAT (utilisation du sigle ou du nom...) ne peut être faite que par les organisations membres. Elle est automatiquement caduque du fait de la démission, de la radiation ou de l'exclusion d'une organisation.

Les syndicats départementaux sont tenus de désigner en leur sein un secrétaire départemental, lequel siègera à l'Assemblée des Secrétaires Départementaux et des Secrétaires syndicaux.

Article 2

Les demandes d'adhésion prévues à l'article 5-1 des statuts doivent être accompagnées d'un dossier comprenant notamment les textes statutaires de l'organisation demanderesse ainsi qu'un bref historique de ses actions et prises de positions.

Toute modification envisagée des textes statutaires des organisations adhérentes doit être communiquée au Bureau National deux mois avant la date de l'assemblée chargée de les modifier.

Article 3

Afin de permettre au syndicat de dresser son bilan d'activité et son bilan financier, les organisations syndicales membres de UNSA-PROASSMAT sont tenues de communiquer chaque année au Bureau National aux fins de publications légales, leur bilan moral et financier au plus tard pour le 31 mars ainsi que les coordonnées de leurs responsables.

Les délégués de UNSA-PROASSMAT sont tenus d'adresser au syndicat national qui les a mandatés un état de leurs activités et actions dans leur département selon modèle qui leur sera fourni avant le 15 janvier.

Article 4

L'adhésion au syndicat des personnes physiques deviendra définitive après réception par le syndicat du bulletin d'adhésion dûment complété et signé, accompagné du règlement de la cotisation annuelle.

L'adhésion est valable, sauf indication contraire du bulletin d'adhésion, pour la durée de l'année civile en cours, à compter de la date de souscription.

Le bureau ou le secrétaire général seul se réserve le droit de refuser toute adhésion sans avoir à justifier cette décision.

La démission adressée par lettre recommandée avec avis de réception au secrétaire général du syndicat peut intervenir à tout moment, sans préjudice du droit, pour le syndicat, de réclamer la cotisation afférente aux six mois qui suivent le retrait de l'adhésion, conformément aux dispositions de l'article L. 2141-3 du code du travail.

La cotisation étant payée annuellement, il ne sera procédé à aucun remboursement.

La radiation, la démission et l'exclusion entraîne automatiquement la fermeture de l'accès à l'espace réservé aux adhérents inscrits sur le site internet du syndicat ainsi que l'interruption de l'ensemble des avantages dont bénéficient les membres.

L'accès à l'espace et au forum adhérents peut également être fermé aux adhérents qui ne respecteraient pas la charte présente sur le site UNSA-PROASSMAT.

Article 5

En vertu de l'article 6 des statuts, le bureau peut exclure tout membre du syndicat pour faute.

Les motifs sans que la liste soit exhaustive sont :

- ✓ Harcèlement verbal ou écrit, agressivité envers un membre du conseil d'administration ou du bureau.
- ✓ Manquement au devoir de loyauté envers UNSA-PROASSMAT.
- ✓ Dénigrement verbal ou écrit, par voie de presse, sur internet (Facebook, forum, sites etc.)
- ✓ Non-respect de l'éthique liée à la profession, diffusion d'informations contraires à la législation.
- ✓ Non-respect de la charte du site, diffusion des documents de UNSA-PROASSMAT protégés par un copyright à des non adhérents.
- ✓ Manquement au devoir de confidentialité.
- ✓ Attitude hostile ou agressive lors du congrès, de la réunion du conseil d'administration ou du bureau empêchant son bon déroulement.

L'adhérent intéressé sera informé par lettre recommandée avec accusé de réception des faits qui lui sont reprochés. Il pourra transmettre dans les 8 jours ses observations par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au secrétaire général.

A l'issue des 8 jours, le bureau vote à la majorité des membres présents, si l'intéressé fait partie des membres du bureau il ne participe pas à la délibération ni au vote.

La décision lui sera communiquée par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 10 jours suivant la décision. Elle est immédiatement exécutoire mais susceptible d'appel par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du conseil d'administration dans les 15 jours suivant la notification de la décision.

L'exclusion ou la démission d'un membre l'oblige à rendre les biens matériels : informatique, téléphone portable etc. appartenant à UNSA-PROASSMAT. Les frais d'emballage et de retour seront pris en charge par le syndicat à condition d'avoir fait valider préalablement la demande d'engagement de frais auprès du Secrétaire Général.

Article 6 : engagements des membres du bureau et du conseil d'administration

Chaque membre du bureau et du Conseil respectera l'esprit d'équipe, s'engage à faire preuve de loyauté et à contribuer au bon fonctionnement de UNSA-PROASSMAT.

Chaque membre du bureau et du conseil s'engage à s'investir dans la vie du syndicat, à approfondir ses connaissances et à dialoguer avec le secrétaire général pour échanger dès que possible les informations.

Il est demandé aux membres du bureau et du conseil de ne pas porter atteinte dans leurs paroles ou leurs actes à l'UNSA, l'UNSA-FESSAD et l'UNSA-PROASSMAT à quiconque ou à quelque institution que ce soit.

La liste des adhérents reste au sein du bureau et est confidentielle : il est interdit de communiquer sous aucun prétexte les coordonnées des adhérents de UNSA-PROASSMAT à quiconque ou à quelque institution que ce soit.

Chaque membre du bureau et du conseil ainsi que chaque secrétaire syndical n'est pas autorisé de parler au nom de UNSA-PROASSMAT en dehors de son rôle bien défini et sans l'accord exprès du secrétaire général.

Chaque membre du bureau et du conseil ainsi que chaque secrétaire syndical est tenu à observer une stricte confidentialité.

Tout manquement grave à l'un de ses principes sera sanctionné par l'exclusion comme indiqué à l'article 5 ci-dessus et à l'article 6 des statuts.

Article 7 – secrétaire départemental et secrétaire syndical

- Le secrétaire départemental

Un secrétaire départemental est le représentant de l'organisation syndicale affiliée à UNSA-PROASSMAT. Il ne peut y en avoir qu'un seul par département. Il gère sa propre trésorerie et s'engage à respecter le montant de la cotisation fixée par le bureau national.

Il fait parvenir chaque fin de mois la liste des adhésions de son département et le montant de la réversion correspondante (protection juridique, UNSA-PROASSMAT et FESSAD)

Il fait parvenir au Secrétaire général national avant le 31 mars de chaque année les rapports financiers et moraux de son organisation.

Il s'engage à assister une fois par an à l'assemblée des secrétaires départementaux et syndicaux ou à s'y faire représenter.

- Le secrétaire syndical

Le secrétaire syndical est mandaté par le bureau national pour le représenter dans son département. Il peut y avoir plusieurs secrétaires syndicaux dans un même département. Il n'a pas de trésorerie mais est remboursé des frais engagés avec l'aval écrit du secrétaire général.

Il s'engage à assister une fois par an à l'assemblée des secrétaires départementaux et syndicaux ou à s'y faire représenter.

A défaut de présenter un justificatif valable (certificat médical, événement familial grave, etc.) son mandat syndical prendra fin dès la seconde absence consécutive.

Il peut démissionner de sa fonction par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du secrétaire général.

- Leurs engagements communs

Ils représentent UNSA-PROASSMAT au sein d'une équipe, ils ont un devoir de loyauté et respectent les orientations adoptées par les organes statutaires.

Ils s'engagent à s'investir en assistant tous les adhérents dont ils ont la charge

- Leur apporter toutes informations nécessaires à la profession
- Renforcer la défense des assistants maternels et/ou familiaux par l'étude de leur demande
- Organiser des permanences téléphoniques
- Le cas échéant des permanences physiques
- Répondre aux emails des personnes qui les contactent
- Participer à l'animation du forum et du groupe Facebook de UNSA-PROASSMAT
- Organiser le cas échéant des réunions d'informations sur le droit du travail des assistants maternels et/ou familiaux (avec l'aval de UNSA-PROASSMAT pour les secrétaires syndicaux)
- Traiter les dossiers litige de leurs adhérents obligatoirement pour les secrétaires départementaux, si possible pour les secrétaires syndicaux.
- Transmettre au secrétaire général de UNSA-PROASSMAT les dossiers qui seront susceptibles d'être transmis à la protection juridique
- Diffuser les outils UNSA-PROASSMAT auprès des adhérents de leur département

- Créer le cas échéant et animer des pages Facebook UNSA-PROASSMAT de leur département
- Affirmer la présence de UNSA-PROASSMAT et favoriser les adhésions au sein des groupes Facebook auxquels ils participent

Pour la continuité du fonctionnement du syndicat, ils informeront par écrit le secrétaire général et les membres du bureau de leurs départs en vacances et de toutes indisponibilités.

Ils s'engagent à répondre sans tarder aux sollicitations des membres du bureau ou du secrétaire général qui souhaiteraient obtenir toute information utile au bon fonctionnement du syndicat.

Ils sont la vitrine de UNSA-PROASSMAT dans leur département et toutes leurs actions doivent veiller à ne pas entacher l'image du syndicat auprès des adhérents et des tiers.

Tout manquement grave à l'un de ses principes pourra être sanctionné par l'exclusion comme indiqué à l'article 5 ci-dessus et à l'article 6 des statuts.

Chapitre 2

Fonctionnement

Article 8

Les activités des Syndicats membres de UNSA-PROASSMAT s'inscrivent dans les orientations décidées lors du Congrès.

Article 9

Les organisations adhérentes assument les responsabilités syndicales pour tous les dossiers relevant de leur compétence départementale et en particulier elles traitent les dossiers litige de leurs adhérents.

Elles aident à la création de nouveaux syndicats ou de nouvelles délégations territoriales qui seront rattachées au syndicat national.

Elles tiennent informé le syndicat national de leurs actions, démarches et résultat des votes en cas d'élections professionnelles.

Le Congrès

Article 10

Il a lieu au cours du premier semestre de chaque année.

Chaque organisation représente ses adhérents pour lesquels la réversion à UNSA-PROASSMAT a été effectuée.

Chaque adhérent du syndicat National est représenté par le Secrétaire Général du Syndicat National, ou en cas d'empêchement par procuration le Secrétaire Général Adjoint.

Les membres du Conseil d'Administration National représentent chacun 1 voix.

Les adhérents directs ou adhérents à une organisation professionnelle affiliée, personnes physiques à jour de leur cotisation, se rendent personnellement au Congrès et votent en leur nom propre.

Les organisations professionnelles affiliées sont représentées par leur représentant légal en exercice (secrétaire départemental). La personne morale représentée est engagée par le vote exprimé par son représentant.

Le représentant de chaque organisation professionnelle affiliée dispose d'un nombre de voix correspondant au nombre de ses membres auquel est soustrait :

- Le nombre des voix de ses membres qui sont adhérents à cette organisation et qui se rendent personnellement au congrès et qui votent en leur nom propre.
- Le nombre des voix de ses membres qui votent par procuration en donnant un pouvoir de les représenter à un adhérent du syndicat se rendant personnellement au congrès et votant en son nom propre.

Les adhérents peuvent se faire représenter en mandatant un autre adhérent du syndicat participant au congrès. Le mandataire a le pouvoir de voter par procuration au nom de l'adhérent qui l'a mandaté.

Un même adhérent ne peut porter plus de 5 pouvoirs sauf pour les membres du bureau ou il n'y a pas de limitation.

Les adhérents directs à UNSA-PROASSMAT qui ne se sont pas déplacés et en l'absence de pouvoir, sont représentés par le secrétaire général.

Article 10 bis

En application de l'article 9-3 des statuts, l'ordre du jour du Congrès est fixé par le Bureau National. Toute question dont l'inscription à l'ordre du jour est demandée par un tiers au moins des membres du Bureau National devra obligatoirement figurer à l'ordre du jour du Congrès ordinaire, à condition d'avoir été soumise à cette instance, trois mois au moins avant le Congrès.

La convocation contenant l'ordre du jour et les documents soumis au vote du Congrès est adressée par le Secrétaire général aux adhérents individuels du syndicat national et aux responsables des organisations adhérentes par courrier postal, télécopie, courrier électronique ou sur le site internet UNSA-PROASSMAT au moins un mois avant la date du congrès.

La convocation faite sur le site prévaudra sur les autres envois.

Le congrès extraordinaire visé à l'article 9 des statuts est convoqué au minimum 15 jours avant la date par tout moyen cité à l'alinéa ci-dessus.

Article 11

Lors des Congrès les votes sont émis à main levée.

Le vote par correspondance sur les questions inscrites à l'ordre du jour ne sera admis que pour les Syndicats professionnels extra métropolitains, et à la condition qu'il soit parvenu au Secrétaire général National avant l'ouverture du Congrès.

L'assemblée des secrétaires départementaux et des secrétaires syndicaux.

Article 12

Cette assemblée constitue la force de réflexion et de proposition de UNSA-PROASSMAT

A ce titre, elle peut adresser au conseil d'administration et au bureau national, au terme de chaque réunion annuelle, des motions ou des propositions en relation avec l'organisation du syndicat, son avenir, l'accroissement du champ de ses interventions, l'amélioration en nombre et en qualité de ses prestations.

Le Conseil d'Administration National

Article 13

En application de l'article 11 des statuts, le Conseil d'administration National est composé de 15 à 23 membres élus par le congrès.

L'appel à candidatures pour les élections du conseil d'administration se fait au début du premier trimestre de l'année.

Les candidatures doivent parvenir au bureau national au moins UN mois avant le Congrès, afin d'établir la liste des candidatures qui sera jointe aux convocations pour le congrès.

Le vote se fait en un tour à main levée. Les candidats ayant obtenu le plus de voix sont élus. En cas d'égalité des voix en faveur de plusieurs candidats, un nouveau vote aura lieu pour les départager.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour six ans quelle que soit leur fonction, et même en cas de modification de leur fonction au cours de leur mandat.

Le conseil est renouvelé par tiers tous les deux ans. Les membres sont rééligibles.

Si le nombre de mandats arrivant à expiration à la date de l'élection est insuffisant pour que le tiers sortant soit atteint, un tirage au sort et/ou des démissions spontanées complétera la liste des membres sortants.

Tout membre du conseil d'administration et du bureau peut démissionner librement.

En vertu de l'article 11 des statuts, la convocation du Conseil d'administration National est adressée par le Secrétaire Général par courrier postal, télécopie, courrier électronique ou sur le site internet UNSA-PROASSMAT.

Article 14

Le Conseil d'Administration National organise ses débats (séance, horaires et temps de parole, modalités de dépôts de textes, de vote etc.).

Lorsque le Secrétaire général prévoit cette possibilité dans la convocation, les membres du conseil peuvent participer à la réunion à distance par tout moyen de télécommunication permettant leur participation effective (visioconférence, conférence téléphonique...).

La réunion du conseil d'administration peut également prendre la forme d'une consultation écrite organisée par le Secrétaire général. Dans ce cas, le Secrétaire général adresse le texte de la consultation par tout moyen écrit (courrier postal, télécopie, courrier électronique, lettre remise en main propre...) à tous les membres et précise les modalités de déroulement (modalités de vote, délai, forme...).

Un vote ne peut avoir lieu que si la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration National sont présents ou représentés.

Les membres du Conseil d'Administration et du bureau s'engagent à participer aux réunions, tout membre présentant deux absences consécutives non justifiées se verra exclu de ces instances par le Bureau National après avertissement.

Au sein du conseil d'administration, peuvent être désignés par le bureau national des conseillers techniques qui seront chargés d'apporter leur aide et leur expertise à ce dernier. Ils peuvent à leur convenance assister aux réunions de bureau avec voix consultative.

Article 15

Des représentants des organisations syndicales, ou des secrétaires syndicaux non membres du Conseil d'Administration National, peuvent être invités à participer aux réunions en fonction de la question abordée.

Sur décision du Secrétaire Général, des personnalités extérieures à UNSA-PROASSMAT peuvent participer aux travaux du Conseil d'Administration National ou du bureau National.

Le Bureau National

Article 16 – Composition

Le conseil d'administration élit un bureau parmi ses membres. Le bureau est composé de quatre à neuf membres.

Les candidats ayant obtenu le plus de voix sont élus pour la durée du mandat d'administrateur.

Le bureau comprend :

- **Un secrétaire général** : organe représentatif du syndicat, de son conseil d'administration et de son bureau. Il veille au bon fonctionnement du syndicat et organise la mise en œuvre des décisions du bureau, du conseil et du congrès et notamment :
 - ✓ Il représente le syndicat dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
 - ✓ Il a qualité pour agir et représenter le syndicat en justice tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
 - ✓ **Il prend toutes les décisions nécessaires à la gestion courante du syndicat.**
 - ✓ Il convoque le bureau, le conseil d'administration, fixe son ordre du jour et préside la réunion.
 - ✓ Il exécute ou fait exécuter les décisions arrêtées par le Bureau et le Conseil.
 - ✓ Il ordonnance les dépenses et contrôle l'exécution des budgets annuels.
 - ✓ Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne. Ces comptes peuvent fonctionner sur procuration donnée au Trésorier ou à tout autre membre du bureau ou du conseil.
 - ✓ Il signe tout contrat d'achat ou de vente, et plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à la gestion courante du syndicat ou l'exécution des décisions du bureau, du conseil ou du congrès.
 - ✓ Il convoque le congrès et préside sa réunion.
 - ✓ Il désigne sur décision du bureau les représentants dans les instances paritaires non élues. Ces représentants sont désignés au titre de UNSA-PROASSMAT et non à titre personnel. Ils tirent leur légitimité des mandats définis par les instances du syndicat et peuvent à tout moment être démis de leurs fonctions s'ils ne respectent pas les mandats dont ils sont investis au nom de l'organisation.
 - ✓ Il peut donner toute délégation de pouvoir à un délégué territorial du syndicat. En dehors des cas de création d'une délégation territoriale, il peut déléguer, par écrit et avec l'accord du bureau, certains de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes de son choix, adhérentes ou non au syndicat.
 - ✓ Il présente le rapport annuel d'activité au congrès.
 - ✓ Il peut délivrer des copies ou des extraits des procès-verbaux du bureau, du conseil et du congrès.
 - ✓ Il est responsable devant le conseil et le congrès de son mandat. Il peut être révoqué pour motifs graves par le conseil qui l'a élu aux 2/3 des suffrages exprimés.
- **Un secrétaire générale adjoint (le cas échéant)** : celui-ci assiste le secrétaire général dans toutes ses tâches.
- **Un trésorier** : celui-ci gère les finances et les biens du syndicat, sous le contrôle du secrétaire général et du conseil d'administration. Il établit ou fait établir sous son contrôle, les comptes de l'exercice clos du syndicat. Il tient une comptabilité conforme à la législation dont il rend compte. Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et reversions et établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels au congrès. Il peut, sous le contrôle du secrétaire général, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes. Il gère la trésorerie dans les conditions déterminées par le bureau. Il peut conseiller le secrétaire général sur les achats judicieux ou non à effectuer, selon la position du compte, mais le secrétaire général reste seul juge de l'achat final ou non. Il dispose avec le secrétaire général, de la signature sur le compte bancaire.
- **Une secrétaire** : qui assure les tâches de secrétariat habituel du syndicat.

Eventuellement si les circonstances l'exigent, le bureau peut comprendre un trésorier adjoint, une chargée de

communication, un syndic, un archiviste et/ou tout autre membre supplémentaire, sur décision du conseil portée à la connaissance des adhérents au moment de l'appel à candidatures.

Un trésorier adjoint le cas échéant : celui-ci assiste le Trésorier

Une secrétaire adjointe le cas échéant : celle-ci assiste la secrétaire

Un responsable de la communication : il assiste le secrétaire général pour répondre téléphoniquement à tous les appels Presse, questions concernant le droit du travail, questions juridiques et renseignements de toute sorte. Il participe à l'élaboration des actualités adressées deux fois par an aux adhérents, à la confection des newsletters, à la révision du guide pratique et de toutes publications. Il contribue à faire connaître UNSA-PROASSMAT par tout moyen et en accord avec le secrétaire général.

Un syndic le cas échéant : il veille à l'application des statuts et du règlement intérieur et assiste le secrétaire général dans cette tâche.

Un archiviste le cas échéant : il collectera, conservera et archivera toutes les pièces officielles du syndicat, tiendra les livres des délibérations du congrès, du conseil d'administration et du bureau, ainsi que les textes se rapportant à la profession.

Article 17

Le Bureau National définit ses propres règles de travail et son calendrier.

Un Bureau National extraordinaire peut être convoqué soit à l'initiative du Secrétaire National, soit sur demande de la majorité de ses membres.

Entre deux congrès, le Conseil d'Administration peut procéder, sur proposition du Bureau, aux ajustements nécessaires.

La convocation du Bureau National est adressée par le Secrétaire Général par courrier postal, télécopie, courrier électronique ou sur le site internet UNSA-PROASSMAT.

La réunion de bureau peut prendre la forme d'une consultation écrite organisée par le Secrétaire général, d'une visioconférence ou d'une conférence téléphonique.

Les procès-verbaux de ces réunions seront rédigés le plus rapidement possible par le secrétaire de séance et signés par ce dernier et le Secrétaire Général.

Pour son fonctionnement, le bureau peut avoir recours à des conseillers et à des experts non adhérents au syndicat. Ces derniers ne sont pas concernés par les incompatibilités de l'article L. 2131-5 du Code du travail.

Le bureau s'interdit de faire appel à des prestataires à titre onéreux qui auraient un lien de parenté avec un des membres du bureau ou du conseil d'administration

Chapitre 3

Dispositions diverses

Affectation des ressources

Article 18

Les sommes recueillies sont utilisées pour le financement :

- Du développement du syndicat
- De la défense des intérêts économiques, matériels et moraux des membres
- De l'information et de la formation des membres du syndicat sur tous les sujets qui concernent la profession

- De la défense des droits et des intérêts moraux et matériels de ses adhérents, tant collectifs qu'individuels, et notamment obtenir des jurisprudences en faveur des salariés de la profession
- De la création de toute institution d'intérêt collectif, professionnel ou social entrant dans l'objet statutaire du syndicat.

Dissolution

Article 19

En application de l'article 18 des statuts, le Bureau National peut être saisi des propositions concernant la dissolution du syndicat par le Conseil d'administration National ou à l'initiative des deux tiers des organisations adhérents au moins 4 mois avant la tenue du congrès.

Le congrès qui aura prononcé la dissolution nommera une commission de liquidation parmi ses membres. Le secrétaire général et le trésorier feront partie de plein droit de cette commission.

Modification du Règlement intérieur

Article 20

En application des articles 16 des statuts, les propositions de modification du règlement intérieur devront être communiquées aux membres du Conseil d'Administration National au moins quinze jours avant sa réunion sur ces questions.

Le nouveau règlement intérieur adopté sera consultable dans l'espace adhérents du site internet de UNSA-PROASSMAT.

Fait à Servian le 22 Septembre 2018

Règlement intérieur approuvé par le Conseil d'Administration National le 24 novembre 2018

La Secrétaire Générale

La Trésorière

La Secrétaire